

Arrêt

n° 241 926 du 6 octobre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me J. WALDMANN
Rue Jondry 2A
4000 LIEGE

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F.DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er octobre 2020 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 29 septembre 2020 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 1er octobre 2020 convoquant les parties à comparaître le 6 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits et les rétroactes utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. De nationalité marocaine, le requérant dispose d'un titre de séjour et d'un permis de travail en Pologne. Dans le cadre de sa recherche d'emploi dans l'hôtellerie, il s'est rendu en Belgique où il déclare être arrivé début juillet 2020.

1.3. Le 26 septembre 2020, le requérant se voit délivrer un mandat d'arrêt du chef d'infractions à la loi concernant les stupéfiants en tant qu'auteur ou coauteur, association de malfaiteurs, pour des faits qu'il conteste. Le 29 septembre 2020, une ordonnance de la chambre du Conseil du tribunal de première instance du Luxembourg, autorise la remise en liberté du requérant sous certaines conditions, notamment résider à une adresse en Belgique et la communiquer immédiatement à l'assistante de justice, ainsi que répondre sans délai à toute convocation des autorités judiciaires ou de la police.

1.4. Le 29 septembre 2020, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, notifié le même jour.

2. L'objet du recours

2.1 Le 29 septembre 2020, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, notifié le même jour. Il s'agit de la décision dont la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, est demandée. Cette décision est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.
L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 26.09.2020 du chef d'infractions à la loi concernant les stupéfiants en tant qu'auteur ou coauteur, association de malfaiteurs, fait(s) pour le(s)quel(s) il est susceptible d'être condamné ultérieurement. Des infractions à la loi concernant les stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement Jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété partiellement le 28.09.2020 être en Belgique depuis juillet 2020. Il ne mentionne pas de problèmes médicaux. Par contre il ne fait pas de déclarations concernant une éventuelle relation stable en Belgique ou la présence d'enfants mineurs. Il ne parle pas non plus de craintes qu'il aurait concernant sa sécurité dans son pays d'origine. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. Selon le mandat d'arrêt la période infractionnelle s'étend du 01.07.2019 au 24.09.2020 alors que l'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis juillet 2020.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 6 de la loi du 16/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public

l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 25.09.2020 du chef d'infractions à la loi concernant les stupéfiants en tant qu'auteur ou coauteur, association de malfaiteurs, fait(s) pour le(s)quel(s) Il est susceptible d'être condamné ultérieurement. Des infractions à la loi concernant les stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants Il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

[...] ».

2.2 À titre liminaire, il convient d'observer que la demande de suspension doit être déclarée irrecevable quant à la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte l'acte attaqué, en raison de l'incompétence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

3. La recevabilité *ratione temporis* et le cadre procédural de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cfr CE, 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil, en réduisant entre autres les

droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme : voir par exemple Cour européenne des droits de l'homme, 24 février 2009, L'Érablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, même si un rapatriement n'est pas prévu à ce jour. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

4.3.2. Le grief défendable sur la base d'une disposition de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précitée fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'homme, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'homme, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.3.3. L'appréciation de cette condition

a) Dans sa requête, la partie requérante invoque, entre autres, un grief au regard d'un droit fondamental consacré par la Convention européenne des droits de l'homme.

En effet, elle invoque en l'occurrence la violation des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (requête, pages 9 et s.).

b) En l'espèce, la partie requérante considère que la partie défenderesse méconnaît le droit de la partie requérante à une procédure pénale équitable et ses droits de la défense ; ainsi, elle estime que « l'exécution de la décision entreprise rendra ses comparutions (pour audition, confrontations, prélèvements,...) impossibles ou à tout le moins démesurément compliquées ; l'exécution de la décision entreprise rendra la préparation de sa défense pénale, les concertations avec son avocat, son droit d'accès au dossier répressif, impossibles ou à tout le moins démesurément compliquées » (requête, page 18).

Selon la requête, la décision attaquée n'a pas pris en considération l'ordonnance du 29 septembre 2020 de la chambre du Conseil du tribunal de première instance du Luxembourg, qui impose, entre autres, à la partie requérante des conditions de résidence en Belgique et l'obligation de répondre et se présenter aux autorités policières et judiciaires belges (requête, page 14).

Elle fait valoir que la décision entreprise viole la présomption d'innocence qui fait partie des garanties démocratiques les plus essentielles accordées aux justiciables ; l'affirmation selon laquelle le requérant « constitue un danger pour l'ordre public », est entièrement déduit d'un fait futur incertain. En effet, à ce jour, le requérant possède un casier judiciaire vierge et « s'est vu accordé une mise en liberté sous condition, ce qui contredit le caractère supposer dangereux et contraire à l'ordre public » (requête, page 16).

c) Le Conseil relève que si l'existence d'une procédure pénale ne peut pas créer, en elle-même, un droit pour la partie requérante de séjourner sur le territoire belge en attendant l'issue de cette procédure, il n'en demeure pas moins qu'il lui revient, dans la mesure où la partie requérante invoque en l'espèce une violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, de vérifier si la décision attaquée ne porte pas atteinte au respect des droits de la défense.

À cet égard, le Conseil d'État a déjà eu l'occasion de juger (C.E., arrêt n° 96.922 du 22 juin 2001 ; C.E., arrêt n° 79.775 du 6 avril 1999), ce à quoi le Conseil se rallie, « [...] qu'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour le Ministre d'autoriser le prévenu au séjour jusqu'à son procès ; que le droit de se défendre, c'est-à-dire, notamment, d'avoir accès au dossier répressif, d'en conférer avec son avocat et même d'être présent devant la juridiction peut toutefois, en vertu de l'article 6, paragraphe 3, b et c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, imposer que l'accès au territoire soit accordé à l'intéressé en vue de l'exercice du droit pré-rappelé ; que l'exécution d'un ordre de quitter le territoire a un effet unique et immédiat de sorte qu'il n'empêche pas la requérante de revenir en Belgique après son exécution ; qu'il apparaît que le préjudice que la requérante déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraverait son droit de se

défendre devant la juridiction répressive n'est pas actuel ; qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie adverse lui refuserait l'accès au territoire à cette fin ; qu'en pareil cas, il appartiendrait à la requérante d'agir contre toute mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire ; [...] ».

En l'occurrence, concernant l'allégation selon laquelle la décision attaquée empêcherait la partie requérante de pouvoir faire valoir ses droits dans le cadre de sa défense pénale et la contraindrait à subir un jugement par défaut, il convient d'emblée de relever que le risque ainsi allégué demeure à ce stade hypothétique, puisqu'il ne ressort ni du dossier administratif ni des informations communiquées par la partie requérante que l'instruction pénale ouverte à l'encontre du requérant aurait donné lieu, à la suite du règlement de procédure, à une ordonnance de renvoi devant la juridiction de fond compétente, après que la chambre du Conseil ait constaté l'existence de charges suffisantes à son encontre.

Quant à l'invocation des droits de la défense, le Conseil rejoint la partie défenderesse qui fait valoir dans sa note d'observations, que « la partie requérante est assistée d'un conseil qui pourrait non seulement valablement la représenter dans le cadre de la procédure pénale pendante, mais également l'informer des résultats de la procédure ainsi que le conseiller quant aux dispositions à prendre, de sorte qu'on ne perçoit pas en quoi l'acte attaqué empêcherait le requérant de se défendre et dès lors porterait atteinte à ses droits de la défense et le droit à une procédure pénale équitable.

La Cour constitutionnelle a déjà considéré qu'en principe la représentation par un avocat suffit à assurer les droits de la défense d'un étranger qui fait l'objet d'une décision d'éloignement et qui est poursuivi devant une juridiction pénale en Belgique.

Par ailleurs, ce grief ne résulte pas de l'ordre de quitter le territoire attaqué, dont l'effet est ponctuel, mais de la décision d'interdiction d'entrée de trois ans prise à son encontre (et qui ne fait pas l'objet du présent recours). »

En conséquence, le Conseil estime que la décision attaquée ne porte pas atteinte aux droits de la défense de la partie requérante ni à son droit à un procès équitable.

Pour le reste, le Conseil constate que la décision attaquée est formellement motivée et qu'elle a permis à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il lui est délivré un ordre de quitter le territoire et pour lesquelles aucun délai ne lui est accordé. Il ne peut, pour le surplus, pas être inféré de la décision attaquée qu'elle aurait tenu pour établi que la partie requérante a commis les faits qui sont mis à sa charge ; c'est donc bien l'existence même des poursuites qui constitue le motif justifiant tant l'ordre de quitter le territoire que l'absence de délai pour ce faire et non une condamnation ou, encore moins, une appréciation sur la matérialité des faits à l'origine des poursuites pénales. La partie requérante ne conteste, par ailleurs, nullement la réalité des poursuites pénales engagées contre elle et ne démontre pas de façon pertinente que cette circonstance ne pouvait pas, à elle seule, valablement fonder la mise en œuvre des articles 7, alinéa 1er, 3°, et alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, de même que de l'article 74/14, § 3, 3°, de la même loi.

Le Conseil rejoint à nouveau la note d'observations de la partie défenderesse selon laquelle « la partie requérante ayant fait l'objet d'un mandat d'arrêt le 25 septembre 2020 pour infraction à la loi sur les stupéfiants, la partie défenderesse a parfaitement pu considérer, sans commettre d'erreur d'appréciation, qu'elle est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale.

Il convient de rappeler qu'un motif d'ordre public peut être retenu en l'absence de condamnation pénale, la présomption d'innocence n'empêchant pas la partie défenderesse d'adopter, sur la base ou à la suite d'un examen propre, une position quant à des faits qui n'ont pas encore entraîné une condamnation pénale.

Dès lors, la seule mention que la partie requérante, par son comportement, est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale, et la seule référence à un mandat d'arrêt ne peut nullement être interprétée comme l'affirmation qu'elle est coupable de ces infractions, de sorte que la présomption d'innocence ne saurait avoir été violée. De plus, la décision indique précisément « fait(s) pour le(s)quel(s) il est susceptible d'être condamné ultérieurement ». Il ne saurait donc y avoir de violation de la présomption d'innocence. »

d) Au vu de l'argumentation reprise ci-dessus de la requête introductive d'instance, le Conseil estime que la partie requérante ne fournit pas d'élément pertinent en rapport avec l'allégation de violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En conclusion, la violation alléguée de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ne peut pas être retenue et par conséquent, la partie requérante ne peut en aucune manière se prévaloir d'un grief défendable. À cet égard, le moyen n'est pas sérieux.

La violation alléguée de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut pas être retenue non plus, ce moyen n'étant recevable que conjointement avec une violation d'un autre droit fondamental garanti par cette Convention. Or, en l'espèce, aucune autre violation de ladite Convention européenne n'est sérieuse ; partant, le moyen n'est pas sérieux.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen, développées dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cfr CE, 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

4.4.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir des arguments similaires à ceux repris au titre de moyen sérieux justifiant la suspension.

L'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable se confondant pour l'essentiel avec les éléments invoqués dans l'exposé du moyen pris de la violation des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, il résulte des développements qui précèdent qu'il ne peut pas être tenu pour établi.

Il en résulte que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué n'est pas établi.

5. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille vingt, par :

M. B. LOUIS,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

B. LOUIS